

A-356-81

A-356-81

**B. Healey (Applicant)**

v.

**Public Service Commission Appeal Board (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Ryan J. and Kerr D.J.—Ottawa, September 15, 1981.

*Judicial review — Public Service — Application to review and set aside the dismissal of the applicant's appeal against the proposed appointment of successful candidates by the Public Service Commission Appeal Board — Applicant received a letter which was mailed on April 10, advising him that the competition in question was subject to appeal and that the expiry date for receipt of appeals was April 28, 1981 — Notice of appeal was given on April 27, 1981 — Whether notice of appeal should have been given within the time prescribed by the Public Service Employment Regulations i.e. 14 days from notice to unsuccessful candidate — Application is allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21 — Public Service Employment Regulations, C.R.C. 1978, c. 1337, as amended by SOR/78-343, ss. 39, 41.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*M. W. Wright, Q.C.* for applicant.  
*J. M. Mabbutt* for respondent.

SOLICITORS:

*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa*, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment delivered orally in English by*

THURLOW C.J.: The issue raised by this application is whether a notice of appeal given by the applicant, B. Healey against the proposed appointment of the successful candidates in a closed competition under the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, was given within the time prescribed by the *Public Service Employment Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, as amended by SOR/78-343.

**B. Healey (Requérant)**

c.

**Le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Ryan et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 15 septembre 1981.

*Examen judiciaire — Fonction publique — Demande d'examen et d'annulation du rejet par le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique de l'appel formé par le requérant contre la nomination projetée des candidats reçus — Le requérant a reçu une lettre postée le 10 avril l'avisant que le concours en question était susceptible d'appel, et que le 28 avril 1981 était la date limite pour la réception des appels — L'avis d'appel a été donné le 27 avril 1981 — Il échet d'examiner si l'avis d'appel aurait dû être donné dans le délai imparti par le Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, c.-à-d. dans les 14 jours de l'avis donné aux candidats non reçus — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21 — Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, C.R.C. 1978, c. 1337, modifié par DORS/78-343, art. 39, 41.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*M. W. Wright, c.r.*, pour le requérant.  
*J. M. Mabbutt* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa*, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: La présente demande soulève la question de savoir si avis de l'appel formé par le requérant B. Healey contre la nomination projetée des candidats reçus à la suite d'un concours restreint, organisé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, a été donné dans le délai imparti par le *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, modifié par DORS/78-343.

The notice was given on April 27, 1981, that is to say some seventeen days after a letter had been posted to him on April 10, 1981, advising him of the result of the competition. The letter read as follows:

Re: Competition No. 81-PW-CR-CC-12, GL-MAM-4 Position  
Title: Building Systems Technician Trainee

The interviews for the above noted position have now been completed. It was determined that those candidates whose names appear on the attached eligible list were found qualified for the position.

In accordance with existing regulations, this competition is subject to appeal. If you intend to appeal these selections for appointment you may send a completed Form No. 1360 "Notification of Appeal" to the Director Appeals Branch, Public Service Commission, Ottawa, Ontario K1A 0M7. The expiry date for receipt of appeals is 28 April 1981. Appeals must be received by the PSC on or before the expiry date of the appeal period. Appeals received after the closing date will not be accepted.

If you require additional information do not hesitate to call me at 593-6493.

Under section 21 of the *Public Service Employment Act* the applicant, as an unsuccessful candidate in the competition, had the right to appeal "within such period as the Commission prescribes" to a board established by the Public Service Commission.

Section 41 of the *Public Service Employment Regulations* prescribes the time for the bringing of such an appeal. It provides:

41. Every appeal under section 21 of the Act by

(a) a person who has been notified pursuant to section 39, or

(b) a person deemed to be prejudicially affected pursuant to subsection 40(1)

shall be brought within fourteen days after he was notified pursuant to section 39 or 40.

Section 39, which applies in cases of selection by competition, provides:

39. Where an employee is appointed or is about to be appointed to a position by a closed competition, every unsuccessful candidate who has responded to notice or been identified by means of an inventory for that competition shall be notified by notice in writing or by public notice of

(a) his right to appeal under paragraph 21(a) of the Act within fourteen days;

(b) the name of the employee appointed or about to be appointed; and

(c) the name and ranking of those candidates on the eligible list.

L'avis a été donné le 27 avril 1981, soit quelque dix-sept jours après qu'on eut posté, le 10 avril 1981, la lettre avisant le requérant du résultat du concours. Cette lettre est ainsi rédigée:

[TRADUCTION] Objet: Concours n° 81-PW-CR-CC-12, GL-MAM-4 Titre du poste: Technicien stagiaire en système des immeubles

Les entrevues pour le poste cité sous rubrique ont maintenant pris fin. Selon la décision prise, les candidats dont les noms figurent sur la liste d'admissibilité ci-jointe ont été déclarés qualifiés pour le poste.

En vertu des règlements en vigueur, ce concours est susceptible d'appel. Si vous avez l'intention d'en appeler de ces sélections faites en vue d'une nomination, vous pouvez envoyer une formule remplie n° 1360 «Notification d'appel» au directeur, Direction des appels de la Commission de la Fonction publique, Ottawa (Ontario) K1A 0M7. Le 28 avril 1981 est la date limite pour la réception des appels. La CFP doit recevoir ceux-ci au plus tard à la date limite du délai d'appel. Les appels reçus après la date de clôture ne seront pas examinés.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à m'appeler au 593-6493.

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, le requérant, en tant que candidat non reçu au concours, pouvait, «dans le délai que fixe la Commission», interjeter appel devant un comité établi par la Commission de la Fonction publique.

L'article 41 du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique* prescrit le délai pour former un tel appel. Il porte ce qui suit:

41. Tout appel interjeté selon l'article 21 de la Loi

a) par une personne qui a été avisée conformément à l'article 39, ou

b) par une personne considérée avoir été lésée conformément à l'article 40,

doit l'être dans les 14 jours de l'avis donné conformément à l'article 39 ou 40.

L'article 39, qui s'applique aux cas de sélection par concours, est ainsi conçu:

39. Lorsqu'un employé est nommé ou sur le point d'être nommé à un poste suite à un concours restreint, tous les candidats non reçus qui ont répondu à un avis ou ont été identifiés au moyen d'un inventaire pour ce concours sont informés par écrit ou par avis public

a) de leur droit d'appel en vertu de l'alinéa 21a) de la Loi, dans un délai de quatorze jours;

b) du nom de l'employé nommé ou sur le point d'être nommé; et

c) du nom et du classement de toutes les personnes inscrites sur la liste d'admissibilité.

In my opinion the notice so required is a notice to the unsuccessful candidate not merely that he has a right to appeal but that he has a right to appeal within fourteen days. The letter sent to the applicant on April 10, 1981, does not contain that information and in my view it cannot be regarded as a notice of the kind referred to in section 40. It follows, in my opinion, that the applicant's notice of appeal cannot be regarded as having been given after the time for appealing had expired.

While there is in my mind some doubt as to whether the action of the Public Service Appeal Board amounts to a decision within the meaning of section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, both parties have treated it as being a dismissal of the applicant's appeal and have suggested that it should be dealt with as such. Without deciding that the action of the Board amounts to such a dismissal of the appeal, I would set aside the disposition of it made by the Board and refer the matter back to a Public Service Commission Appeal Board to be dealt with on the basis that the applicant's appeal was not brought beyond the time for appealing prescribed by the *Public Service Employment Regulations*.

\* \* \*

RYAN J. concurred.

\* \* \*

KERR D.J. concurred.

A mon avis, l'avis ainsi requis doit informer le candidat non reçu non seulement du fait qu'il a un droit d'appel, mais encore du fait qu'il a le droit d'en appeler dans un délai de quatorze jours. La lettre envoyée au requérant le 10 avril 1981 ne contient pas ce renseignement, et j'estime qu'on ne saurait la considérer comme un avis du genre visé à l'article 40. Il s'ensuit, à mon sens, qu'on ne saurait considérer l'avis d'appel du requérant comme ayant été donné après l'expiration du délai d'appel.

Bien que j'aie encore des doutes sur la question de savoir si l'action du Comité d'appel de la Fonction publique équivaut à une décision visée à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, les deux parties l'ont regardée comme un rejet de l'appel du requérant et ont proposé qu'elle soit considérée en tant que tel. Sans juger que l'action du Comité équivaut à un rejet de l'appel, j'estime qu'il y a lieu d'infirmar sa décision et de renvoyer l'affaire à un Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique pour qu'il statue en tenant compte du fait que l'appel du requérant n'a pas été interjeté au-delà du délai d'appel prescrit par le *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*.

\* \* \*

f LE JUGE RYAN y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT KERR y a souscrit.